



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°2025-207 : Portant dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur les espaces naturels et fronts de neige des sites d'altitudes de La Plagne, commune de La Plagne Tarentaise.**

**Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 et la loi n°31-2 du 3 janvier 1991, relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiées aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2.
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.130-10, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-432 du 6 janvier 2023 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur la station de La Plagne pendant la saison estivale ;
- Vu la demande en date du jeudi 15 mai 2025 formulée par Monsieur [REDACTED], représentant la Société VEOLIA EAU-ECHM domiciliée Bâtiment l'Aconcagua, Plagne Centre, à La Plagne Tarentaise (73), sollicitant une autorisation de circulation sur les fronts de neige et espaces naturels dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eau de La Plagne ;
- Considérant les questions d'ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;
- Considérant que, pour le respect des règles environnementales et la sécurité des usagers, il convient d'en réglementer l'accès.

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

Pour assurer les travaux d'entretien des réseaux d'eau et par dérogation à l'arrêté municipal n°2023-432 du 6 janvier 2023, la Société VEOLIA EAU-ECHM est autorisée à circuler sur les fronts de neige et espaces naturels des sites d'altitudes de La Plagne avec les véhicules désignés à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

**Cette prescription est valable du mardi 1<sup>er</sup> juillet au samedi 30 août 2025 inclus.**

### Article 3 :

Seuls les véhicules dont les immatriculations suivent sont autorisés à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent :

- FY 514 YK ;
- GY 040 AP ;
- FV 049 TR ;
- EZ 280 VK ;
- FS 346 TF ;
- GL 197 YG ;
- FN 085 SG ;
- FB 497 VB ;
- GL 197 YG.

### Article 4 :

La circulation doit se limiter aux voies carrossables, en respectant toutes les mesures de sécurité suivantes : les conducteurs des véhicules doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des usagers. La vitesse autorisée est de dix kilomètres par heure. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et cyclistes, ils doivent ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la législation en vigueur.

**Une copie du présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur les véhicules amenés à circuler sur les zones citées à l'article 1 du présent.**

Les infractions à l'ensemble des présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues au Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté n° 2014-133.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, Monsieur Mathieu Geisert chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plagne Tarentaise,  
Le 15/05/2025

Le maire,  
Jean-Luc BOCH



